REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DE LA COMMUNE DE JUILLY (Seine et Marne)

Objet de l'arrêté n° G11/2026 :
Autorisation de circuler et De stationner pendant la réalisation de mesures sur le réseau d'assainissement sur le territoire de la commune de JUILLY

Le Maire de la Commune de Juilly,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,
Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la requête en date du 28 janvier 2025 par laquelle les Bureaux d'Etudes du groupement :

- **Setec Hydratec,** 11 rue Georges Charpak, 77127 LIEUSAINT (mandataire) ;
- **SCE,** 9 Bd du Général de Gaulle, 92120 Montrouge (cotraitant),

Sollicitent l'autorisation de procéder à des interventions et des mesures sur l'ensemble du réseau d'assainissement de la Collectivité,
Considérant que pour assurer cette mission, il est nécessaire d'intervenir sur la voie publique de la collectivité afin d'accéder aux regards de visite situés sous l'emprise des voies.

Arrête

Article 1 : Les Bureaux d'études Setec Hydratec, SCE et leurs partenaires agréés (sous-traitants) sont autorisés à procéder à des investigations de terrain, sur l'ensemble du réseau d'assainissement de la commune et notamment à procéder à des mesures dans les regards de visite de jour comme de nuit.

Article 2 : La voie publique ne pourra être occupée que temporairement par stationnement et dépôt d'appareillages.
Les matériels et véhicules seront signalés et devront être éclairés pendant la nuit.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Les prestations seront entreprises entre le 17 mars 2026 et le 31 decembre 2026. Faute d'exécution de ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage officiel à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux abords immédiats du chantier

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- M. le Préfet de Seine-et Marne
- M. le Commissaire de police de Villeparisis,
- M. le Chef des sapeurs pompiers à Dammartin en Goële,
- M. le Chef de Centre de l'A.R.D de Meaux-Villenoy
- Bureau d'Etudes Setec Hydratec

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés.

Publié ou notifié le 17 mars 2026

Le Maire,
Daniel HAQUIN

MAIRIE DE JUILLY Seine-et-Marne

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)